

[Numéros / 2011 | 1](#)

Allocation de cessation anticipée aux salariés d'un établissement fabricant des matériaux contenant de l'amiante

DÉCISION DE JUSTICE

[CAA Lyon, 3ème chambre – N° 07LY00108 – Ministre de l'Emploi, de la cohésion sociale et du logement – 13 octobre 2009 – C+ !\[\]\(d66ff64371a51729ac8c1cdaa685ba6f_img.jpg\)](#)

INDEX

Mots-clés

Loi du 23 décembre 1998, Loi du 29 décembre 1999, Cessation anticipée d'activité

Rubriques

Santé publique

TEXTE

Résumé

- ¹ *Lutte contre les fléaux sociaux - Versement d'une allocation de cessation anticipée aux salariés et anciens salariés des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante - article 41 I de la loi du 23 décembre 1998 - établissement de calorifugeage - établissement exerçant une activité de fabrication de matériels de protection contre la chaleur.*
- ² Dès lors qu'un établissement, exerçant une activité de fabrication de matériels de protection contre la chaleur, a confectionné à ce titre des gants, manchettes, cagoules et tabliers antithermiques, et a recouru pour ce faire au calorifugeage de ces éléments de protection à l'aide de pièces de tissus ou de toiles d'amiante gluté ou aluminisé, ces matériaux amiantés étant coupés et piqués par les salariés, le ministre de l'Emploi, de la cohésion sociale et du logement, a fait une inexacte application de la loi en refusant de regarder ladite société comme un établissement ayant réalisé des opérations de calorifugeage, au sens des dispositions du I de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 dans sa rédaction issue de l'article 36 de la loi du 29 décembre 1999.
- ³ 1. Rappr. CE 2001-06-27, n° 224698, Sté SMSL Briens Lamoureux, à propos de la fabrication de portes coupe-feu, comportant des plaques contenant 30 % d'amiante et des joints dans lesquels étaient introduites des tresses amiantées.

DROITS D'AUTEUR

CC BY-NC-SA 4.0

[Numéros / 2011 | 1](#)